



**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT DÉROGATION DE CIRCULATION**  
**DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET**  
**DES TRANSPORTS EN COMMUN**

N° 2024 – 17

Le Maire de la Commune de HUISSEAU-SUR-MAUVES (Loiret) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code général de la route notamment l'article R.411-18 ;

Vu la demande de dérogation de circulation effectuée par la direction des transports de cars du réseau REMI 45 ;

Considérant la limitation en tonnage en vigueur sur la commune de Huisseau-sur-Mauves ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'autoriser les cars scolaires et les transports en commun à circuler sur les voies communales réglementées afin de desservir les arrêts concernés ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les cars scolaires et de transports en commun sur la commune de Huisseau-sur-Mauves, dont le tonnage est supérieur à 12 tonnes sont autorisés à emprunter ces voies, par dérogation à la réglementation en vigueur ;

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **29 avril 2024**.

**Article 3** : Le Maire de la commune de Huisseau-sur-Mauves et le Chef de la Gendarmerie de Meung-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
. Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MEUNG-SUR-LOIRE,

Fait à HUISSEAU-SUR-MAUVES, le 27 avril 2024

Le Maire,  
Jean-Pierre BOTHEREAU

